

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, App. 227
86000 Poitiers
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Monsieur François Durovray, Président du Conseil départemental de l'Essonne
Hôtel du Département, Bd de France
91012 Évry-Courcouronnes
Courriel : secretariatpresident@cd-essonne.fr

Poitiers, le 2 avril 2025

Lettre envoyée par courriel avec une demande d'un accusé réception du courriel et de la lettre.

Objet: Demande de retrait de la délibération du 17 février 2000 (PJ no 1) autorisant le Département à faire appel du jugement du TA de Versailles du 8-10-98 **pour cause de fraude ; demande de retrait de l'arrêté du 28-2-23 (PJ no 2) portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction des affaires juridiques (utilisé pour présenter des mémoires dans la procédure reconstitution de carrière) **pour cause de fraude** ; et la demande de reconstitution de ma carrière du 1-4-93 jusqu'à ma réintégration dans l'administration présentée dans (a) la lettre du 16-5-22 et (b) la requête au TA de Versailles du 8-9-22 [pdf à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-M-Durovray-no-6-CG91-2-4-25.pdf>].**

Cher M. Durovray,

1. Suite (a) à [ma lettre du 16-5-22](#) et (b) à [la requête](#) au TA de Versailles du 8-9-22 demandant la reconstitution de ma carrière du 1-4-93 jusqu'à ma réintégration dans l'administration, et (c) au [jugement du 6-2-25](#) du TA de Versailles rejetant la requête du 8-9-22, je me permets de vous écrire **pour vous demander de retirer (1) la délibération du 17-2-2000 (PJ no 1)** autorisant le Département à faire appel du jugement du 8-10-98 du TA de Versailles (jugeant le licenciement du 18-1-93 illégal) **obtenue par fraude**, et **(2) l'arrêté du 28-2-23 (PJ no 2)** portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction des affaires juridiques (utilisé pour présenter des mémoires dans la procédure reconstitution de carrière) **obtenue par fraude aussi** ; ces nouvelles demandes sont liées à l'affaire de reconstitution de carrière, mais elles sont basées sur un argument juridique différent que je n'avais pas (explicitement) présenté en 2022 et dans le cadre de la procédure qui a suivi au TA de Versailles, et qui pourrait (et même devrait, je pense) vous encourager à reconstituer ma carrière.

2. En effet, une question de droit importante de cette affaire est la prescription des faits [liée au délai de 2 mois (et d'un an) et à la déchéance quadriennale], et vos collègues du service juridique ont pointé du doigt ce problème (dans le mémoire du 2-2-24), et le TA a utilisé (principalement) cet argument pour rejeter la requête dans son [jugement du 6-2-25](#). Je ne suis pas d'accord avec cet argument en raison (a) du contexte particulier de cette affaire (des faits ...) et de nombreuses lois, règles de droit, et jurisprudences, et (b) du fait que, pour moi au moins, *les recours contre une mesure de représailles*, basés sur la loi SAPIN II, présentés dans cette procédure, et qui justifient aussi la reconstitution de carrière, ne sont pas sujet à la prescription ; et je vais l'expliquer dans l'appel de la décision du TA du 6-2-25 que je prévois de déposer, mais, avant cela, je dois **(1) expliquer** que, selon la jurisprudence, **un acte administratif obtenu par fraude** peut-être **contesté à tout moment**, et **retiré** par l'administration (bien au-delà des délais de 2 mois et de la déchéance quadriennale), et **(2) vous demander de prendre en compte cette règle de droit (a) pour retirer la délibération du Conseil départemental du 17-2-2000 (PJ no 1)** autorisant le Département à faire appel du jugement du TA de Versailles du 8-10-98 (qui a jugé le licenciement du 18-1-93 illégal) car cette délibération a été **obtenue grâce à une fraude** comme on va le voir à no 3, **(b) pour considérer** que, par voie de conséquence, **la finalité et la pseudo-légalité** de la décision de licenciement du 18-1-93 (jugée illégale par le TA de Versailles), et le licenciement de 93, ont été obtenus par fraude, et **(c) pour retirer ou annuler** la décision de licenciement du 18-1-93 (de vous même) **et reconstituer ma carrière** du 1-4-93 jusqu'à ma réintégration dans l'administration.

3. Donc, par la présente, je sollicite, de votre part, **le retrait de la délibération adoptée par le Conseil Général de l'Essonne en date du 17 février 2000 (PJ no 1)**, autorisant le Département à interjeter appel du

jugement rendu par le TA de Versailles le 8 octobre 1998. Ce jugement avait reconnu l'illégalité de mon licenciement du 18 janvier 1993; et il ressort de nombreux éléments de fait et de droit que **ladite délibération a été obtenue de manière frauduleuse**, viciant ainsi sa validité et justifiant son retrait, conformément à la jurisprudence administrative constante (voir, entre autres, *CE, 16 août 2018* et *CE, 5-2-18*) qui permet l'abrogation ou le retrait des actes administratifs obtenus par fraude, **sans condition de délai. Les fondements de la fraude** affectant la délibération du 17 février 2000 ([PJ no 1](#)) sont :

(1) Contexte professionnel et irrégularité du licenciement initial

◦ Au moment de mon licenciement, je développais un système informatique de gestion des frais de déplacement au département, qui aurait limité les possibilités de, - sinon empêché la commission des -, fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin, et de certains autres politiciens, et j'ai été licencié quelques semaines après avoir installé une version du logiciel que j'avais développé pour aider la personne en charge de la gestion des frais de déplacement des élus.

◦ Mon licenciement est intervenu le 1er avril 1993, soit le jour même où l'épouse de M. Dugoin a commencé à percevoir une rémunération induue de l'administration sans exercice effectif d'activité.

◦ J'avais jusque-là reçu des évaluations positives de mes supérieurs hiérarchiques, décrivant un '*agent consciencieux, ayant de la méthode et beaucoup de rigueur dans son travail*' (voir [fiche de notation de 1991](#)).

◦ Le Département de l'Essonne a augmenté son effectif de plus de 400 agents entre 1993 et 1998, et il n'a pas supprimé mon poste de chef de projet en 93 contrairement à ce qu'il avait mentionné dans son mémoire en défense, mais ajouté un nouveau poste de chef de projet en 93, donc il n'avait aucune raison honnête (budgétaire, économique, ou autres) de me licencier.

(2) Fraude lors de l'appel du jugement du Tribunal Administratif de Versailles

◦ Le Département n'a pas contesté en première instance les accusations selon lesquelles mon licenciement visait à faciliter des fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin (...) présentées dans le mémoire du juin 98.

◦ Il n'a pas transmis ces éléments au Procureur de la République et au juge d'instruction en charge des délits reprochés à M. Dugoin, comme il aurait dû le faire selon, - et **en violation de -, l'article 40** du Code de procédure pénale, ce qui constitue **une faute administrative** et, ici aussi dans le contexte de l'affaire, *une entrave à la saisine de la justice* (...).

◦ La délibération ([PJ no 1](#)) autorisant l'appel a été signée le 17-2-2000 et présentée (sciemment) **après l'audience** publique du 10 février 2000, ce qui est irrégulier puisque, en principe, aucun document ne peut être déposé après l'audience, et montre (ou confirme) que les dirigeants du CG91 n'avaient aucune raison honnête de faire appel de ce jugement (et que la délibération est frauduleuse), sinon ils auraient présenté cette délibération avant l'audience pour être sûr qu'elle serait prise en compte.

◦ Les nouveaux dirigeants du Conseil Général à partir de mai 1998 n'avaient aucun moyen de s'assurer que mon licenciement était exempt de toute manœuvre frauduleuse sans solliciter un complément d'enquête auprès du juge d'instruction (ou au procureur) compétent, ce qu'ils n'ont pas fait (en violation de CPP 40).

◦ M. Berson, Président du Conseil Général et successeur de M. Dugoin, qui a signé la délibération du 17-2-2000, et M. Mélenchon, un de ses adjoints, ont été pris à voler des frais de déplacement et rappelés à l'ordre par le procureur de la république pour cette fraude en 2004 (voir mémoire du 8-1-24, no 13), ce qui montre et confirme un peu plus, si besoin est, que la délibération du 17-2-2000 est frauduleuse.

4. **Demande de retrait.** Compte tenu de ces éléments, il est manifeste que la délibération du 17 février 2000 ([PJ no 1](#)) a été **obtenue par fraude** et que son maintien dans l'ordre juridique constitue une violation des principes fondamentaux du droit administratif et pénal. Ainsi, en application du principe selon lequel un acte administratif obtenu par fraude peut être retiré **à tout moment**, je vous demande formellement de procéder au retrait de cette délibération du 17-2-00, et d'en tirer les conséquences, c'est à dire ici (a) de considérer que, par voie de conséquence, **la finalité et la pseudo-légalité** de la décision de licenciement du 18-1-93 (jugée illégale par le TA de Versailles), et le licenciement de 93, ont été obtenus par fraude, et (c) **de retirer ou annuler** la décision de licenciement du 18-1-93 (de vous même) **et de reconstituer ma carrière** du 1-4-93 jusqu'à ma réintégration dans l'administration, et (d) de me notifier votre décision dans les plus brefs délais.

5. Ensuite, je sollicite aussi, de votre part, **le retrait de l'arrêté du 28-2-23 (PJ no 2** , ou, plutôt, **de la partie de cet arrêté** permettant de présenter des mémoires dans ma procédure de reconstitution de carrière) **portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction des affaires juridiques obtenu par fraude** aussi. Cet arrêté a été utilisé par vos collaborateurs de la direction des affaires juridiques pour présenter des mémoires dans ma procédure au TA de Versailles pour obtenir la reconstitution de ma carrière (de 2022 à 2024), **alors qu'il ressort des éléments de fait et de droit de cette affaire que ledit arrêté a été obtenu de manière frauduleuse**, viciant ainsi sa (partie me concernant) validité et justifiant son retrait, conformément à la jurisprudence administrative constante (voir, entre autres, *CE, 16 août 2018 et CE, 5-2-18*) qui permet l'abrogation ou le retrait des actes administratifs obtenus par fraude, sans condition de délai. **Les fondements de la fraude** affectant l'arrêté du 28 février 2023 (PJ no 2) sont : **(1) le fait** que la demande préalable du 16-5-22 et **la requête** au TA de Versailles du 8-9-22 demandant la reconstitution de ma carrière à partir du 1-4-93 (et jusqu'à la réintégration dans l'administration à partir du mémoire du 30-4-23), mettait en avant des faits qui, s'ils étaient avérés, constituaient les délits *de recel de crime contre l'humanité de persécution, d'entrave à la saisine de la justice et de recel d'entrave à la saisine de la justice*, et qui établissaient (a) que le CG91 et ses dirigeants avaient, en 1999-2001, obtenu **la finalité et la pseudo-légalité** de la décision de licenciement du 18-1-93 (jugée illégale par le TA de Versailles), et **le licenciement de 93, par fraude**, et (b) que la reconstitution de ma carrière était justifiée ; **(2) le fait que** le Département, qui est **une autorité constituée**, avait une obligation légale, selon CPP 40, de transmettre au procureur de la république compétent ces faits (ou accusations) pour qu'il en vérifie la véracité et pour qu'il vérifie si un ou des délits avaient été commis pour obtenir frauduleusement la finalité de la décision de licenciement, **avant de demander** l'autorisation d'ester en justice et de présenter des mémoires dans mon affaire ; **et (3) le fait que le non respect de CPP 40** par le CG91 est **une faute administrative**, qui, dans le contexte de cette affaire, pourrait même constituer la commission d'un ou plusieurs délits par le CG91 et vos collègues de la direction juridique, et a eu pour conséquence que le jugement du TA de Versailles a été obtenu **par fraude**.

6. **Demande de retrait.** Compte tenu de ces éléments (no 5), il est manifeste que - la partie me concernant (article 10, je crois) - de l'arrêté du 28 février 2023 (PJ no 2) a été **obtenu par fraude** et que son maintien dans l'ordre juridique constitue une violation des principes fondamentaux du droit administratif et pénal. Ainsi, en application du principe selon lequel un acte administratif obtenu par fraude peut être retiré **à tout moment**, je vous demande formellement de procéder au retrait de la partie me concernant de cet arrêté du 28-2-23, et d'en tirer les conséquences, c'est à dire ici (a) de considérer que, par voie de conséquence, **la demande de reconstituer la carrière était et est justifiée et le jugement du TA de Versailles du 6-2-25 a été obtenu par fraude**, et (b) de reconstituer ma carrière du 1-4-93 jusqu'à ma réintégration dans l'administration, et (c) de me notifier votre décision dans les plus brefs délais.

7. Dans l'hypothèse où ces 2 demandes ne recevraient pas de suite favorable, je me réserve le droit d'engager toute action nécessaire devant les juridictions compétentes.

8. Je vous serais reconnaissant d'accuser réception du courriel envoyant cette lettre, et dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Cher M. Durovray, l'expression de mes sentiments respectueux.

Pierre Geneviev

PJ no 1 : Délibération du 17-2-00 autorisant de faire appel, [<http://www.pierreeneviev.eu/pdf/fr/authotoappeal-2-17-00.pdf>].

PJ no 2 : Arrêté délégation signature du 28-2-23, [<http://www.pierreeneviev.eu/npdf3-2-21/Arrete-dele-signature-CG91-28-2-23.pdf>].